



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques  
et des collectivités locales  
Bureau de l'environnement  
et de l'aménagement

**Arrêté n°2015016-0001 du 16 janvier 2015**

**portant enregistrement, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, de l'unité de concassage/criblage implantée sur le territoire de la commune de Viggianello et exploitée par la société Impresa PIZZAROTTI & C.S.p.A, mandataire du groupement d'entreprises Impresa Pizzarotti, Natali, SAS Roch Léandri BTP, SCAE, Solétanche Bachy France, Solétanche Bachy Tunnels**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée en date du 15 septembre 2014 par la société Impresa PIZZAROTTI & C.S.p.A dont le siège social est à Marseille pour l'enregistrement d'une installation de concassage/criblage (rubriques n° 2515-1-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Viggianello ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n°2014269-0001 du 26 septembre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le lundi 27 octobre et le mercredi 26 novembre 2014 inclus ;
- Vu** les observations des conseils municipaux consultés entre le 27 septembre 2014 et le 11

décembre 2014 ;

**Vu** le rapport du 5 janvier 2015 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés y afférents précités et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la concertation locale menée par la commune de Viggianello a conclu à la nécessité d'adapter les horaires de fonctionnement de l'installation et que ces dispositions ont été intégrées par le demandeur,

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'aménagement du réseau routier de contournement de la commune de Propriano,

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,*

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société Impresa PIZZAROTTI & C.S.p.A représentée par M.PONCETTA Giuliano dont le siège social est situé à « Les Docks » Marseille, Hôtel de Direction 6ème étage, 10, place de la Joliette, 13002 MARSEILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 septembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO, à l'adresse : Chantier du tunnel de Viggianello, parcelle n°654 parcelle B 05, RN 196, 20110 VIGGIANELLO.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2515-1-b	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubriques 2515-2.  La puissance installée des installations étant : b) supérieure à 200kW mais inférieure ou égale à 550 kW	Concasseur à mâchoires et crible 140 kW + 82 kW	Enregistrement

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
VIGGIANELLO	365 section B 05	Santa Julia

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 septembre 2014.

En particulier les horaires suivants seront respectés :

- en dehors des périodes de vacances scolaires :
  - du lundi au vendredi : de 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
  - les samedis, dimanches et jours fériés : l'installation n'est pas en fonctionnement
- en période de vacances scolaires :
  - du lundi au vendredi : de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
  - les samedis, dimanches et jours fériés : l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les installations seront mises à l'arrêt définitif à l'achèvement des travaux de concassage/criblage des matériaux extraits dans le cadre de la réalisation du tunnel de Viggianello.

Les installations respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

## **CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Le site sera compatible avec un usage futur dévolu à la réalisation d'une infrastructure routière (contournement de la ville de Propriano).

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Propriano et de Viggianello, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

### **ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Bastia :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le

voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

*Fait à Ajaccio, le*

16 JAN. 2015

Pour le Préfet, et par délégation  
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY